Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260506-C2026_0244-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX COMMUNES DE L'OUTIL INFORMATIQUE DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN

ENTRE

La MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Dont le siège est sis : 108 allée François Mitterrand -CS 50589- 76006 ROUEN Cedex,

Représentée par sa Présidence en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération n°..... du Conseil de la Métropole.

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

ET

La Commune de .....

Faisant élection de domicile à Hôtel de Ville,

Représentée par son Maire.....ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal à signer la présente convention.

Désignée ci-après « La Commune »

PREAMBULE

L'Observatoire fiscal métropolitain souhaite fournir aux communes membres les moyens et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Dans cet objectif, la Métropole Rouen Normandie propose aux communes membres volontaires d'avoir accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain moyennant une participation financière au prorata de leur population. La présente convention vise à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique Observatoire fiscal métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260506-C2026_0244-DE

Article 2 : Nature des données partagées entre la Métropole et la commune

La Métropole est destinataire légal de fichiers fiscaux annuels correspondant aux rôles d'imposition la concernant. Elle s'engage à intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain les données cochées suivantes :

- Rôle général de la cotisation foncière des entreprises et des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseau ;	-
- Rôle général de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;	-
- Rôles généraux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;	-
- Fichier de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM);	-
- Fichier des locaux professionnels vacants (LOCOMVAC);	-
- Fichier 1767 bis com des locaux d'habitation vacants	-

La Commune s'engage à intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain les données des fichiers fiscaux cochées suivantes :

- Liste 41 du foncier d'habitat ;	-
- Liste 41 bis du foncier d'habitat.	-

Par ailleurs, la Métropole et la Commune pourront échanger des informations supplémentaires telles que des données liées à l'urbanisme ou toutes autres données foncières, sur la base d'échanges volontaires.

Article 3 : Utilisation des données

Les données seront utilisées afin de répondre aux objectifs principaux suivants :

- Améliorer la connaissance de la composition des bases fiscales
- Renforcer le suivi et l'analyse du tissu fiscal (analyse rétrospective et prospective),
- Mener un travail conjoint avec l'Administration fiscale dans le but de fiabiliser les bases d'imposition, et d'améliorer l'équité fiscale entre les redevables.

L'accès à l'application nécessite la création d'un compte utilisateur associé à un mot de passe. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

Ainsi, chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son territoire.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260506-C2026_0244-DE

Article 4: Modalités financières

L'acceptation du présent règlement donne lieu au paiement d'une participation payée en une fois chaque année par la commune signataire à la Métropole Rouen Normandie, dans un délai de 2 mois à compter de l'émission du titre.

Le montant de cette participation est calculé en fonction de la population de la commune totale légale au 1er janvier 2026 et du montant annuel du droit d'usage facturé par le fournisseur du progiciel.

Le tableau ci-après annexé indique le montant de la participation annuelle pour l'année en cours. Le montant de cette participation varie chaque année en fonction du montant total annuel actualisé facturé par le fournisseur du progiciel.

Article 5 : Prestations fournies par le progiciel

L'outil informatique de l'Observatoire fiscal propose les fonctionnalités suivantes :

- informer et accéder à l'information fiscale : fonction de recherche globale et fonction de recherche cartographique ;

- analyser et établir un diagnostic fiscal : diagnostic livré par taxe, analyse rétrospective ;

- simuler et définir une stratégie fiscale : simulations de taux de taxe foncière et de taxe d'habitation, de politiques d'abattements ;

- optimisation des recettes fiscales avec un outil de gestion de la Commission communale des impôts directs ;

- une cartographie intégrée (plan cadastral, photo satellite, vue depuis la rue).

Il est prévu une formation initiale sur l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain par le prestataire lors d'une session unique à planifier pour les communes signataires de la convention.

L'assistance technique auprès des agents communaux sera par la suite assurée par le prestataire du logiciel et ne relève pas des services de la Métropole.

De même, la Métropole n'effectuera pas d'étude ou d'assistance fiscale auprès des communes.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée sera prise en charge financièrement et techniquement par la Commune, telles que notamment :

- des développements spécifiques ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260506-C2026_0244-DE

- des formations supplémentaires ;

- ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audit, expertise,...).

Article 6 : Engagement de confidentialité et cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Les fichiers transmis par la DGFIP à la Métropole Rouen Normandie et aux communes signataires de la convention contiennent des informations personnelles, soumises au respect du Règlement Général sur la protection des Données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

En tant que responsable de traitement chacune pour leur partie, la Métropole Rouen Normandie et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son délégué à la protection des données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

L'éditeur de la solution intervient comme sous-traitant au sens du RGPD de la Métropole et des communes.

Chaque commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par la collectivité à un prestataire de services (sous-traitant au sens du RGPD), la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données personnelles à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260506-C2026_0244-DE

porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article 7 : Responsabilité

Les parties à la convention et les utilisateurs de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain sont indépendants dans les productions réalisées à partir de l'outil et agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

Article 8 : Charte d'utilisation

La Commune désigne nominativement le ou les utilisateurs (maximum 2) de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain et s'engage à ce que ces derniers signent la charte d'utilisation ci-annexée. Dans le cas où les utilisateurs ne transmettraient pas les chartes utilisateurs signées, la Métropole supprimera les comptes utilisateurs concernés.

Seuls des élus ou des agents publics membres du personnel communal seront autorisés à utiliser cet outil.

Article 9 : Suspension de la convention

En cas de manquement à l'une des dispositions de la présente convention, les signataires ont le droit de suspendre la mise à disposition des données et de l'outil informatique. L'interruption de la mise à disposition s'effectue après notification de l'autre partie.

En cas de suspension, aucune indemnité n'est due.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260506-C2026_0244-DE

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de 4 mois,

Soit de façon unilatérale dans les cas suivants :

- pour un motif d'intérêt général,

- en cas de défaut d'exécution, par l'une des deux parties, de ses obligations.

Soit d'un commun accord entre les deux parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

En cas de résiliation, aucune indemnité n'est due.

Article 11 : Durée

La présente convention est valable durant six années à compter de l'adoption de la délibération autorisant sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux

A ..... Le.....

Pour la Commune de

.....

Le Maire (ou son représentant)

Pour la Métropole Rouen Normandie

.....

Le Président ou son représentant

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260506-C2026_0244-DE

Annexe : Charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain

Préambule :

La présente charte a pour objet de :

- rappeler le cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel, ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements,

- définir les règles d'utilisation des données mises à disposition dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain de la Métropole Rouen Normandie,

- indiquer la responsabilité de l'utilisateur dans les productions qu'il réalise à partir de cet outil.

Article 1 : Cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la circulation de ces données est régie par le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a abrogé la Directive 95/46 CE.

En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale. (...).

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données à caractère personnel à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 076-200023414-20260506-C2026_0244-DE

La commune s'engage à se conformer aux dispositions en vigueur sur les traitements de données à caractère personnel avant toute mise en œuvre de ses travaux.

La commune inscrit le traitement de ces données dans son registre des traitements, conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La commune s'engage à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par la collectivité à un prestataire de services, la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Article 2 : Engagement d'utilisation des données et de confidentialité

Je m'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des données et au secret fiscal.

Article 3 : Utilisation des données

Je m'engage à utiliser les données afin de répondre aux objectifs principaux suivants :

- Améliorer la connaissance de la composition des bases fiscales
- Renforcer le suivi et l'analyse du tissu fiscal (analyse rétrospective et prospective),
- Mener un travail conjoint avec l'Administration fiscale dans le but de fiabiliser les bases d'imposition, et d'améliorer l'équité fiscale entre les redevables.

Article 4 : Responsabilité

Chaque signataire est indépendant dans les productions réalisées à partir de l'outil informatique et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Je soussigné (nom, prénom, fonction, statut) ..... accepte les conditions de la présente charte d'utilisation.

Fait à ..... Le .....

Signature